

Unité bidépartementale Calvados Manche
477, Bld de la Dollée
BP 70 271
50001 Saint Lô Cedex

Caen, le 13/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

HELIOS LESSAY

43 route de la Zone Industrielle
50430 Lessay

Références : 2024-352
Code AIOT : 0005302042

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement HELIOS LESSAY implanté 43 route de la Zone Industrielle 50430 Lessay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection intervient dans le cadre du suivi annuel de cet établissement IED

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HELIOS LESSAY
- 43 route de la Zone Industrielle 50430 Lessay
- Code AIOT : 0005302042
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

Le site de HELIOS à Lessay est une imprimerie spécialisée dans l'héliogravure.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation partielle d'activité	Code de l'environnement du 11/06/2024, article R181-46 et R512-39-1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Usage futur	Code de l'environnement du 11/06/2024, article R512-39-2	Sans objet
3	Réhabilitation	Code de l'environnement du 11/06/2024, article R.512-39-3	Sans objet
4	Réhabilitation	Code de l'environnement du 11/06/2024, article R515-75	Sans objet
5	Réhabilitation	Code de l'environnement du 11/06/2024, article L515-30, R515-59 et 81	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les modifications apportées aux installations et notamment la suppression de l'activité imprimerie doivent être portées à la connaissance de l'autorité administrative. S'agissant d'une cessation partielle d'activité, le choix de report (ou non) de la réhabilitation et de la détermination de l'usage futur du site, est de la responsabilité de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2024, article R181-46 et R512-39-1

Thème(s) : Situation administrative, Héliogravure

Prescription contrôlée :

R.181-46 : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

R512-39-1

I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la

liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

(...)

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Constats :

La société SAS HELIOS (de Lessay) est régulièrement autorisée à exploiter un atelier d'héliogravure par arrêté préfectoral "IPPC" du 1er mars 2013.

A l'abrogation de la directive européenne IPPC n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008, par la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive "IED", cet atelier est devenu une installation IED existante, relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3670 de la nomenclature des installations classées, avec bénéfice de l'antériorité.

Il a été constaté, lors de l'inspection, qu'une des rotatives avait été transférée sur l'autre site HELIOS de Périers et que la seconde rotative et son oxydeur associé étaient en cours de démontage, pour la même destination. Il s'agit d'une modification notable des installations. Les autres activités ICPE classables de l'établissement restent maintenues sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La modification des installations, notamment la suppression de l'activité d'héliogravure, doit être portée à la connaissance de l'autorité administrative, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, dans un délai de 1 mois.

L'attestation de mise en sécurité requise conformément au III de l'article R512-39-1 du code de l'environnement, devra être transmise à l'inspection.

S'agissant d'une cessation partielle d'activité, HELIOS Lessay pourra, à cette occasion, préciser si elle compte reporter la réhabilitation et la détermination de l'usage futur, comme permis par les dispositions de l'article R.512-39 du code l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2024, article R512-39-2
Thème(s) : Situation administrative, Détermination
Prescription contrôlée :
I-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.
Constats :
L'arrêté préfectoral du 1er mars 2013 réglementant le site ne mentionne pas d'usage futur. Toutefois, s'agissant d'une cessation partielle d'activité, par suppressions de machines à l'intérieur d'un site industriel, les terrains libérés seront nécessairement affectés à un usage industriel, un tel usage étant prévu au point 1º de l'article D.556-1-A du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2024, article R.512-39-3
Thème(s) : Situation administrative, mémoire
Prescription contrôlée :
I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. (...)
Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire de réhabilitation contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75. Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site (...)L'entreprise fournissant, le cas échéant, l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.
Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution du sol, des eaux souterraines ou des eaux superficielles et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet.
II.-Lorsqu'elle a été destinataire du mémoire de réhabilitation, l'Agence régionale de santé dispose de quarante-cinq jours à compter de la réception du mémoire pour faire part au préfet de ses observations éventuelles. (...)
III.-Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de

compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. (...)

L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 3^e du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.

L'entreprise fournissant l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.

Constats :

Dans l'hypothèse où HELIOS, site de Lessay, n'opterait pas pour le report de la réhabilitation et la détermination de l'usage futur du site, comme permis par les dispositions de l'article R.512-39 du code l'environnement, le mémoire de réhabilitation et les attestations successives d'adéquation, de réalisation et de conformité des mesures, dont il est question ci-dessus, sont à adresser à l'inspection après consultation de l'Agence régionale de santé, le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2024, article R515-75

Thème(s) : Situation administrative, Evaluation de l'état du site

Prescription contrôlée :

I. – Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et en vue de la remise du site dans son état initial, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3^e du I de l'article R. 515-59. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

II. – Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3^e du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés au I, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu au deuxième alinéa du présent II.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R.181-43 et R.512-39-2.

Constats :

En lien avec le point 3 ci-dessus, et le point 5 ci-dessous, l'activité d'héliogravure exercée jusqu'alors au sein du site HELIOS Lessay, relevant de la section 8 du chapitre V du présent titre (IED), le mémoire de réhabilitation devra contenir l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à cet article R. 515-75.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2024, article L515-30, R515-59 et 81

Thème(s) : Situation administrative, Rapport de base

Prescription contrôlée :

L515-30 :

L'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L.515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31.

R515-59:

3° Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

R515-81:

Les installations qui, au 7 janvier 2013, sont visées par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et qui, à cette même date, sont en service et détiennent une autorisation ou dont les exploitants ont introduit une demande complète et régulière d'autorisation, à la condition d'être mises en service au plus tard le 7 janvier 2014, respectent les dispositions des articles R. 515-60 à R. 515-68, des II et III de l'article R. 515-70, de l'article R. 515-74 et de l'article R. 515-75 au plus tard le 7 janvier 2014.L'exploitant adresse au préfet, avant la première actualisation des prescriptions, le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59.

Constats :

Les activités d'héliogravures exercées jusqu'à présent au sein de la société HELIOS de Lessay relevant de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive "IED", un "rapport de base" de janvier 2022 a été adressé à l'inspection.

Ce rapport conclut à la nécessité d'entreprendre pour sa finalisation :

- une campagne de 7 sondages de sol, répartis sur l'ensemble du site, à proximité des installations IED ;
- l'implantation de 3 piézomètres, et la réalisation de 2 campagnes de mesures de la qualité des eaux souterraines, une en période de basses eaux, une en période de hautes eaux.

Dans l'hypothèse où HELIOS, site de Lessay, n'opterait pas pour le report de la réhabilitation et la détermination de l'usage futur du site, comme permis par les dispositions de l'article R.512-39 du code l'environnement (déjà évoqué au point 1 ci-dessus), le mémoire de réhabilitation prévu par l'article R.512-39-3 du code de l'environnement et dont il est question au point 3 ci-dessus, ne devrait pouvoir être complété qu'après réalisation des campagnes prévues dans le rapport de base de janvier 2022.

Type de suites proposées : Sans suite